

CLUB 40 ASBL



REGLEMENT D'ORDRE
INTERIEUR

Mise à jour du 15 août 2014

Dispositions générales

- Art 1. ACCES : Notre camp est un camp de famille. Il est uniquement accessible aux membres du Club des 40, à leurs visiteurs et invités. Ce règlement s'applique à toute personne présente sur la propriété. Toute infraction à ces prescriptions est susceptible d'entraîner l'expulsion du contrevenant.
- Art 2. MEMBRES : Sont seuls membres, le couple et leurs descendants et ascendants vivant sous le même toit.
- Art 3. VISITEUR : Est appelée « Visiteur », toute autre personne ne logeant pas au club. L'accès de celui-ci se fait sous l'entière responsabilité du membre invitant.
- Art 4. INVITE: Lorsqu'un visiteur loge au camp, dans l'installation d'un membre, ce visiteur devient un « Invité ».
- Art 5. AUTORISATION : En l'absence des membres, seuls les enfants ou les ascendants ne vivant pas sous le même toit sont autorisés à occuper une installation. Les autres personnes doivent faire une demande préalable écrite à l'aide du formulaire ad-hoc, disponible au clubhouse ou sur le site internet du club.
- Art 6. LOCATION : Il est STRICTEMENT INTERDIT DE LOUER SON INSTALLATION ou de céder son emplacement à une personne qui voudrait venir l'occuper avec sa propre installation.
- Art 7. MESURES DE POLICE : Dès leur arrivée au camp, les invités doivent se présenter au clubhouse et compléter le registre de police. Tous les membres de la famille de plus de 15 ans doivent y être repris. Le préposé a pour obligation de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis en se faisant produire par le campeur les pièces d'identité dont il doit être porteur. Uniquement pour les membres, les premières pages du registre sont pré-remplies. Les membres doivent vérifier l'exactitude des données une fois par an et éventuellement les adapter.

Mesures d'ordre intérieur et de sécurité

VEHICULES :

- Art 8. CIRCULATION : L'utilisation des véhicules à moteur des membres est tolérée dans l'enceinte du camp, **entre 8 et 23h en semaine et entre 9 et 23h le week-end**, à condition de ne pas en faire un usage abusif et d'en limiter la vitesse à **5 km/heure**, afin d'assurer la tranquillité et la sécurité de tous et particulièrement des enfants. Les marches arrière sont à proscrire et si ce type de manœuvre est indispensable, elle devra obligatoirement s'effectuer avec l'aide d'un piéton qui précède le véhicule pendant son mouvement.
- Art 9. STATIONNEMENT : Les véhicules ne peuvent stationner sur les voies, même partiellement. Pour le parking externe, le stationnement ne peut avoir lieu que dans la zone délimitée par les graviers en respectant la place réservée concierge, près de la chaussée.
- Art 10. GROS VEHICULES : Tout stationnement dans le camp de camions ou camionnettes, même appartenant aux membres, est interdit. Ces véhicules doivent être garés au parking à l'entrée du camp.
- Art 11. VISITEUR : Tout véhicule de visiteur (moto - auto) doit rester hors du camp. Une dérogation peut être accordée aux invités à condition que le véhicule reste sur l'emplacement du membre qui invite; cette dérogation n'est toutefois valable que pour UN véhicule.
- Art 12. VELOS : L'utilisation des vélos est tolérée dans l'enceinte du camp pour autant que la vitesse max. de 5 km/heure soit respectée. Dans l'intérêt même de leurs enfants, les membres sont invités à leur rappeler fréquemment les conseils de prudence à respecter lors de l'utilisation des vélos.
- Art 13. ACCIDENT : En cas d'accident, le code de la route est d'application.

SECURITE :

Art 14. JEUX : Les jeux violents et dérangeants sont interdits. Les ballons en cuir ne peuvent être utilisés dans le camp, à l'exception de la plaine de jeux. Les boules de pétanques ne peuvent être abandonnées sur les terrains de pétanque, sous peine d'être confisquées.

Art 15. ARMES : Les armes de toutes sortes sont interdites.

Art 16. INCENDIE : Tous les membres ainsi que leurs invités ont pris connaissance des consignes affichées au clubhouse concernant les mesures à prendre en cas d'incendie. Aucune activité ou entreposage susceptible de générer un incendie ou d'en augmenter les conséquences n'est autorisé. En cas d'incendie ou d'accident, il faut non seulement alerter les services de secours mais également le membre concierge. Un téléphone de secours est disponible à tout moment à l'entrée des toilettes dames. Chaque membre est tenu de fournir annuellement une copie de sa quittance d'assurance responsabilité civile couvrant les dégâts aux voisins.

Art 17. APPAREILS : Les appareils de cuisine et de chauffage doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un support peu conducteur de la chaleur.

Art 18. FEUX : Les feux de camps sont interdits.

Art 19. BARBECUES : Les barbecues ne sont autorisés que moyennant les précautions suivantes :

- proximité d'un extincteur
- présence permanente d'un adulte tant que le feu ou les braises ne sont pas éteints
- disposition d'un seau d'eau ou de sable
- les fumées ne peuvent déranger les autres campeurs
- une distance de sécurité suffisante par rapport aux installations, abris de camping et plantations doit être respectée
- le charbon de bois ne peut être répandu sur le terrain

Art 20. DIVERS : Les enfants et les animaux ne peuvent être laissés sans surveillance ni enfermés dans des abris de camping ou des véhicules. Les chiens doivent rester sur les parcelles, en dehors, ils doivent être tenus en laisse courte. En aucun cas, les chiens ne peuvent être en liberté. Les chiens agressifs ou de race étant considérée comme dangereuse (à savoir : Akita inu, American staffordshire terrier, Band dog, Bull terrier, Dogo Argentino, Dog de Bordeaux, English terrier, Staffordshire bull-terrier, Fila Brasileiro, Mastiff (toutes origines), Pit bull terrier, Rodhesian Ridgeback, Rottweiler, Tosa Inu, ainsi que les chiens issus de croisements entre les races précitées , ou entre les races précitées et toute autre race) devront être munis d'une muselière et être tenus en laisse par une personne majeure. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'accès à tout animal qu'il jugerait dangereux.

HYGIENE :

- Art 21. **PROPRETE :** Tant les parcelles que les espaces publics doivent être conservés en parfait état de propreté.
- Art 22. **SANITAIRES :** L'utilisation des douches doit être limitée à la durée nécessaire. Les sanitaires doivent être laissés dans l'état ou les membres aimeraient les trouver.
- Art 23. **DECHETS :** Tous les déchets ménagers doivent être placés dans les sacs réglementaires de la commune et être déposés la veille de leur enlèvement le long des chemins. Les coupes de gazon et les tailles de haies doivent être, soit mises dans les sacs bruns officiels ou mis en fagots avec l'étiquette autocollante officielle (fournis par le Club et disponibles chez le concierge) et déposés au plus vite sur les palettes de bois à l'entrée du camp, soit portées au parc à conteneurs communal (une carte d'accès pour le parc à conteneur est à votre disposition chez le concierge). Les autres déchets, tels qu'appareils ménagers usagés, matelas, métaux, déchets de construction, ... doivent être déposés au parc à conteneurs communal. Sauf dérogation du conseil d'administration, il est interdit de déposer des objets ou déchets, quel qu'en soit la nature, dans les installations communes du club.
- Art 24. **SEAUX HYGIENIQUES :** Les seaux hygiéniques ne seront vidés qu'à l'endroit prévu, par des personnes de plus de 15 ans.
- Art 25. **ANIMAUX :** Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du camp. Il faut sortir du camp pour les besoins de l'animal. Les déjections d'animaux seront éliminées immédiatement et placées dans les sacs poubelles. L'accès au clubhouse est interdit à tous les animaux.

ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLIQUE :

- Art 26. **COMPORTEMENT** : Les campeurs doivent respecter la moralité, la tranquillité publique et observer la décence. Nul ne peut s'exposer à des critiques par son comportement, sa tenue et/ou ses propos.
- Art 27. **RESPECT** : Le fonctionnement des radios et autres appareils sonores ne peuvent incommoder personne. Hors du clubhouse, les membres doivent éviter tout bruit dans l'enceinte du camp de 22 heures à 8 heures. Pendant les week-ends, (samedi, dimanche) le silence sera respecté jusqu'à 9 heures du matin. En dehors des jours spéciaux (fêtes, bals), le clubhouse pourra être fermé à 23h.
- Art 28. **CLUBHOUSE** : Le "Club 40" est un club privé, mais le clubhouse est considéré par la législation comme un lieu public. La loi du 14 novembre 1939 concernant la répression de l'ivresse ainsi que l'interdiction de fumer y sont d'application.
- Art 29. **DEGRADATION** : Les installations sont placées sous la surveillance de tous les membres. Quiconque abîme, même par mégarde, les installations du Club est tenu de prévenir un membre du conseil d'administration dans les meilleurs délais, de réparer ou de faire réparer les dégâts à ses frais. Les membres sont responsables de la conduite de leurs enfants mineurs ainsi que de celle de leurs visiteurs et invités.
- Art 30. **ACCIDENT** : Tout accident doit être signalé sans retard au Président ou à l'Administrateur-délégué et en leur absence à un membre du conseil d'administration. Si aucun d'eux n'est présent, les concierges doivent être prévenus.
- Art 31. **TRAVAUX** : Il est interdit de creuser ou de fouiller le sol sans autorisation du conseil d'administration. Tous travaux effectués sur les emplacements (pose de dalles, enlèvement du gazon, des haies, modifications aux installations d'eau ou d'électricité, etc.) ne pourront être exécutés sans l'autorisation écrite du conseil d'administration. Toute adaptation susceptible d'entraîner une modification aux plans techniques sera rapportée en détail au conseil d'administration.
- Art 32. **PLANTATIONS** : Les plantations doivent être respectées. La taille ou l'abattage des arbres sont interdits sans autorisation préalable du conseil d'administration. Une autorisation est également nécessaire pour ajouter des plantations. Ces plantations doivent être laissées intactes lors du départ définitif de l'occupant de la parcelle, aucune compensation financière ne pourra être exigée. La structure des parcelles ne peut être modifiée. Les haies-clôtures cachant le camp vers l'extérieur doivent être élaguées et doivent mesurer entre 2 mètres et 2,20 mètres de hauteur.
- Art 33. **ORDRE** : Le dessous des caravanes doit rester en ordre ou être caché de la vue. Aucun bac en plastique ne peut être déposé sous les caravanes sauf s'il est caché de la vue.
- Art 34. **ETENDOIR** : Le placement de cordes à linge est interdit, seule l'utilisation de séchoirs discrets est autorisée. Un séchoir parapluie et un étendoir sont disponibles sur la plaine de jeux.
- Art 35. **COMMERCE** : La vente et l'achat des denrées et boissons ne peuvent avoir lieu qu'au clubhouse. La vente et la distribution d'autres objets ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Président ou de l'Administrateur délégué ou en leur absence d'un membre du conseil d'administration.

ALIMENTATION EN EAU ET ELECTRICITE :

- Art 36. CONFORMITE : Le raccordement des installations doit se faire conformément aux prescriptions du conseil d'administration.
- Art 37. EAU : Le conseil d'administration décidera, en fonction des circonstances atmosphériques, des dates d'ouverture et de fermeture de l'alimentation en eau potable ; il en va de même pour l'ouverture des installations sanitaires.
- Art 38. ELECTRICITE : Chaque installation dispose d'une seule prise de courant de 4 ampères maximum protégée par fusibles. Ceux-ci sont placés dans une boîte à protéger. Le raccordement doit se faire à l'aide de la fiche spéciale fournie par le Club. Il est obligatoire de raccorder son installation à la terre. En cas d'accident, le Club décline toute responsabilité. L'emploi des appareils de chauffage électriques est interdit.
- Art 39. CONDUITES : Il est interdit de planter des objets dans le sol à plus de 30cm de profondeur afin de ne pas endommager les alimentations et décharges.
- Art 40. COMMUNS : Les bornes électriques supplémentaires sont prévues uniquement pour un usage commun. L'usage privé en est interdit.

ABRIS DE CAMPING ET ENTRETIEN DES PARCELLES

- Art 41. **ABRIS** : Afin de respecter la législation en vigueur, les abris de camping seront placés conformément aux prescriptions du conseil d'administration. Les abris de camping ne peuvent couvrir plus de 50% de la surface des parcelles (ceci inclut les abris et auvents éventuels). Une surface équivalente à au moins 25% de la surface de la parcelle sera composé de verdure et ne pourra être « en dur ». Toute modification ou aménagement aux parcelles doit faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.
- Art 42. **NUMEROTATION** : Toutes les installations doivent être pourvues d'un numéro uniforme côté chemin. Ce numéro est fourni par le conseil d'administration.
- Art 43. **ENTRETIEN** : Les membres sont obligés d'entretenir leur parcelle. Les membres qui n'occupent leur emplacement que sporadiquement ou qui ne l'occuperaient plus pendant une saison, restent tenus à l'entretien de leur parcelle. S'il n'en était pas ainsi, le conseil d'administration, après rappel à l'ordre, prendrait toutes les mesures nécessaires pour le bon entretien de l'emplacement et ce aux frais du membre défaillant, avec un montant minimum de 100 € par intervention.
- Art 44. **OUTILLAGE** : Le conseil d'administration met à la disposition des membres du petit matériel, ainsi qu'une tondeuse à moteur électrique. L'emploi du matériel se fait sous la responsabilité pleine et entière du membre qui est censé en connaître le maniement. Ce matériel est placé sous la garde des concierges, qui le remettront à tout membre qui en fera la demande. Après usage, le matériel sera remis en bon état de propreté aux concierges. Tout matériel perdu ou abîmé par les membres sera remplacé ou réparé à leurs frais. Les dimanches et jours fériés légaux, il est déconseillé de se servir de la tondeuse à gazon et tout outillage à moteur thermique est interdit.

Dispositions diverses

- Art 45. **CONCIERGES** : Les concierges, se trouvant sous le contrôle et l'autorité du conseil d'administration, ne pourront recevoir ni instructions, ni ordres, ni observations des membres. Ces derniers devront s'adresser au conseil d'administration pour tous griefs éventuels qu'ils auraient à formuler. Les concierges peuvent, lorsqu'ils ont rempli leurs obligations dans l'intérêt général, et s'ils le désirent, effectuer des travaux à la demande des membres. Les conditions sont à fixer de commun accord entre les intéressés.
- Art 46. **COMMUNICATIONS** : Toutes les communications spéciales aux membres seront affichées par le conseil d'administration aux valves prévues à cet effet.
- Art 47. **VIE DU CLUB** : Le Club compte sur la bonne volonté et la collaboration de tous les membres pour respecter le présent règlement et compte également sur l'esprit de convivialité en usage dans notre Club.
- Art 48. **MODIFICATIONS** : Le conseil d'administration peut à tout moment modifier le contenu du présent règlement si l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité l'exigent. Les membres en seront informés. Aucune adaptation ne pourra faire l'objet d'un dédommagement vis-à-vis des membres.

Mise à jour du 15 août 2014

Le conseil d'administration